

— il démontre à l'évaluateur de l'expérience un bonne connaissance des conditions locales canadiennes notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie. ».

3. L'article 40 du règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « Code », des mots « et qui, dans les 5 ans qui suivent cette date, transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de permis ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27308

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Règlement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la réalisation d'une partie d'un nouveau régime d'apprentissage en formation professionnelle; il permettra à certaines entreprises d'offrir une partie de la formation professionnelle dans leurs installations.

Ce règlement a donc pour objet de permettre au ministre de l'Éducation d'exclure de l'application de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne qui dispense dans ses installations une partie des programmes d'études établis par le ministre et qui sont énumérés dans une liste établie conjointement par le ministre et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les P.M.E., compte tenu que l'adhésion au régime d'apprentissage est volontaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lili Paillé, Direction générale de la formation professionnelle et technique, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage,

Québec (Québec), G1R 5A5, téléphone (418) 646-1560, télécopieur (418) 643-1926.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111, par. 7^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, édicté par le décret 1490-93 du 27 octobre 1993, est modifié par l'insertion après l'article 22, de l'article suivant:

« **22.1** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter de l'application de toutes les dispositions de la loi, une personne ou un organisme qui dispense dans ses installations une partie des programmes d'études en formation professionnelle établis par le ministre et énumérés dans une liste établie conjointement par le ministre et la Société instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27329

Projet de règlement

Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1)

Établissements touristiques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les établissements touristiques afin d'établir l'équité dans les exigences relatives à l'exploitation des différentes catégories d'établissements touristiques, d'alléger les normes qui leur sont applicables et d'exclure le secteur du camping de l'application du règlement.

Ces modifications au règlement ont pour impact de faciliter le respect des exigences réglementaires qui désormais s'appliqueront aux établissements touristiques à compter d'une unité d'hébergement et de diminuer le nombre d'intervenants dans le secteur du camping.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Laporte, directeur de la Direction des établissements touristiques, par téléphone au (418) 643-2230 ou, pour l'extérieur de Québec, au 1 800 463-5009, ou par télécopieur au (418) 646-6439, à Tourisme Québec, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec), G1R 2B5.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, 710, place d'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.

*La ministre déléguée à l'Industrie
et au Commerce,*

RITA DIONNE-MARSOLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques

Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1, a. 36, par. 1^o, 2^o, 5^o, 7^o, 8.1^o, 9^o, 10^o, 12^o et 15^o)

1. Le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 et modifié par le décret 1486-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** La catégorie «établissements d'hébergement» comprend les établissements qui, d'une façon régulière ou par des annonces dans les médias ou dans les lieux publics, offrent au public, moyennant rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un chalet ou un camp» par les mots «une maison, un chalet, un camp, un carré de tente ou un wigwam».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Un carré de tente est un bâtiment permanent avec un plancher et des demi-murs fixes et rigides surmontés d'une matière souple tendue sur des supports.

Un wigwam est un bâtiment dont les murs érigés en forme de cône ou de dôme sont fixés sur des supports.»

4. Les articles 5 à 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**5.** Les sous-catégories d'établissements d'hébergement sont les suivantes:

- 1^o les petits hôtels;
- 2^o les hôtels de moyenne capacité;
- 3^o les hôtels de grande capacité;
- 4^o les résidences de tourisme;
- 5^o les meublés rudimentaires;
- 6^o les centres de vacances;
- 7^o les gîtes touristiques;
- 8^o les villages d'accueil;
- 9^o les auberges de jeunesse;
- 10^o les établissements d'enseignement;
- 11^o les pourvoires.

6. La sous-catégorie «petits hôtels» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public un maximum de 39 unités d'hébergement.

6.1 La sous-catégorie «hôtels de moyenne capacité» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public de 40 à 199 unités d'hébergement.

6.2 La sous-catégorie «hôtels de grande capacité» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public un minimum de 200 unités d'hébergement.

7. La sous-catégorie «résidences de tourisme» regroupe les établissements qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

7.1 La sous-catégorie meublés rudimentaires regroupe les établissements qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

8. La sous-catégorie « centres de vacances » regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

9. La sous-catégorie « gîtes touristiques » regroupe les établissements exploités par une personne dans son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offrent au public un maximum de cinq chambres et le petit déjeuner servi sur place inclus dans le prix de location.

9.1 La sous-catégorie « villages d'accueil » regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement et le petit déjeuner et le repas du soir au domicile de chaque participant qui reçoit un maximum de six personnes, ainsi que des activités personnelles d'accueil et d'animation. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un minimum de quatre » par les mots « de l'hébergement dans des ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un minimum de quatre unités d'hébergement » par les mots « de l'hébergement ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **14.** La catégorie « établissements de camping » comprend les établissements qui offrent au public, moyennant rémunération, des sites pour camper permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **15.** Ne sont pas assujettis à la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) et au présent règlement, les établissements d'hébergement de la sous-catégorie « établissements d'enseignement », pour les unités d'hébergement qui sont louées seulement à leurs étudiants, les établissements d'hébergement de la sous-catégorie « meublés rudimentaires » et les établissements de camping. »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « de la sous-catégorie « centres de vacances » » par les mots « des sous-catégories « centres de vacances » et « villages d'accueil » ».

9. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** Seuls l'article 35, le premier alinéa de l'article 36 et les articles 37, 38, 39 et 92 s'appliquent à une pourvoirie visée par l'article 2 de la Loi. ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « son adresse » par les mots « l'adresse de son domicile »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45); »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « des associés » par les mots « et l'adresse du domicile de ses membres ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit: « , les établissements de camping »;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o à 4^o par les suivants:

« 2^o pour les établissements d'hébergement, le nombre et le type d'unités d'hébergement et les services et activités offerts au public;

3^o pour les bureaux d'information touristique, la période d'exploitation de l'établissement et ses jours et heures d'ouverture, les services offerts au public et la description des aménagements et des équipements disponibles à cette fin. ».

12. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « , un établissement de camping ».

13. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **23.** Toute personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis d'exploitation d'établissement d'hébergement doit produire au ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques une déclaration des prix de location des unités

d'hébergement, laquelle doit indiquer le prix maximum quotidien par unité d'hébergement pour une personne, pour deux personnes et pour toute personne additionnelle ou, selon le cas, pour un nombre déterminé de personnes.».

14. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou des sites pour camper».

16. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de sites pour camper mis» par le mot «mises».

17. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o pour un établissement d'hébergement:

a) des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», «gîtes touristiques», «villages d'accueil» ou «établissements d'enseignement»: 181 \$ plus 3 \$ par unité d'hébergement;

b) des sous-catégories «centres de vacances» ou «auberges de jeunesse»: 181 \$;»;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant:

«2^o lorsque le droit en vigueur est inférieur à 35 \$, la majoration est appliquée sur la valeur du droit prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada, pour la période débutant le 30 septembre 1996 et se terminant le 30 septembre de l'année précédant la majoration.».

18. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «exigibles pour un permis pour un établissement de camping délivré après le 1^{er} novembre ainsi que les droits».

20. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o chaque chambre, appartement, maison ou chalet doit être muni d'un avertisseur de fumée;»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «gîte touristique» par les mots «établissement des sous-catégories «gîtes touristiques» ou «villages d'accueil»».

21. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des suivants:

«**37.1** Tout établissement d'hébergement doit mettre à la disposition des clients une salle de bain pour chaque groupe de quatre unités d'hébergement ou fraction de ce nombre. La salle de bain doit comprendre un cabinet d'aisances, un lavabo et un bain ou une douche.

37.2 Dans tout établissement d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», «gîtes touristiques» ou «villages d'accueil», les portes d'entrée des unités d'hébergement mises à la disposition des clients doivent être numérotées ou autrement identifiées et être pourvues d'une serrure. Elles doivent être verrouillables de l'intérieur, tout comme les portes de salles de bain situées à l'extérieur des unités d'hébergement.

37.3 Dans tout établissement d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité» et «hôtel de grande capacité», les chambres communicantes doivent être séparées au moyen d'une porte munie d'une double serrure.».

23. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou de camping».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38.1** Tout établissement d'hébergement qui offre un service d'auto-cuisine doit mettre à la disposition des clients une pièce ou une installation pour la préparation et la consommation des aliments, laquelle comprend un appareil de cuisson et le matériel nécessaire à la préparation et à la consommation des aliments.

Pour un établissement d'hébergement des sous-catégories «résidences de tourisme», «centres de vacan-

ces» ou «auberges de jeunesse», ce service doit inclure également un réfrigérateur et un évier de cuisine.»

25. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou de camping».

26. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o midi, dans les établissements d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», «gîtes touristiques» et «établissements d'enseignement»;

2^o par l'insertion dans le paragraphe 2^o, après les mots «centres de vacances», des mots, «villages d'accueil»;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o.

27. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** Les établissements d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «centres de vacances», «gîtes touristiques», «villages d'accueil» et «établissements d'enseignement» doivent assurer la présence, en un lieu mentionné et affiché à l'accueil, d'une personne responsable pouvant intervenir en tout temps en cas de besoin.»

28. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

29. L'intitulé de la sous-section 1 de la section V et les articles 43 à 47 de ce règlement sont abrogés.

30. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V et les articles 48 à 51 de ce règlement sont abrogés.

31. Les articles 52 à 54 de ce règlement sont abrogés.

32. L'intitulé de la sous-section 4 de la section V de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**§4.** *Gîte touristique et village d'accueil*

33. Les articles 56 et 57 de ce règlement sont abrogés.

34. Les articles 59 et 60 de ce règlement sont abrogés.

35. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

36. L'article 64 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou fraction de ce nombre».

37. L'article 66 de ce règlement est abrogé.

38. La sous-section 6 de la section V comprenant les articles 68 à 76 de ce règlement est abrogé.

39. L'article 80 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «téléphone», du mot «public».

40. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**81.** Tout bureau d'information touristique doit également offrir au public une aire qui permet le stationnement d'au moins cinq automobiles, lorsqu'il n'y a pas d'espace de stationnement public accessible dans un rayon de 100 mètres de l'établissement.»

41. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les jours et heures d'ouverture d'un bureau d'information touristique doivent être affichés à l'extérieur de l'établissement, à la vue du public.»

42. L'article 83 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «ou de camping»;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o.

43. L'article 86 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «ou de camping»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o dans chaque unité d'hébergement, pour un établissement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», ou «gîtes touristiques»;

2^o dans le lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients, pour un établissement des sous-catégories «auberges de jeunesse», ou «établissements d'enseignement».

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 8 en ce qui a trait aux établissements de camping, du paragraphe 1^o de l'article 11 et du paragraphe 2^o de cet article en ce qui a trait aux établissements de camping, des articles 12, 15 et 16, du paragraphe 2^o de l'article 17, des articles 18, 19, 23 et 25, du paragraphe 3^o de l'article 26 et des articles 38 et 42 qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

27330

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encadrer les non-résidents qui désirent pêcher dans la partie de la zone 19 sud située à l'est de la rivière Saint-Augustin.

Pour ce faire, le règlement propose d'obliger les non-résidents à utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher dans la partie de la zone 19 sud située à l'est de la rivière Saint-Augustin.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens. L'obligation imposée aux non-résidents ne peut que bénéficier aux pourvoyeurs qui pourront développer leur industrie dans cette partie de la zone 19 sud.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: Berse01@msmail.mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90 du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992 et 310-93 du 10 mars 1993 est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par l'addition après le mot «parallèle» de ce qui suit:

«ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, à l'est de la rivière Saint-Augustin.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27321

Projet de règlement

Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo» dont le texte apparaît